

DECISION DE NON OPPOSITION A UNE

COMMUNE DE
SAINT MARC A
FRONGIER

RECULE
06 MARS 2023

DECLARATION PREALABLE

DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 23211 23 D0001

Dossier déposé le 26/01/2023 et complété le
09/02/2023

Dossier déposé affiché le.....

de Monsieur Jean-Baptiste PICAUD
demeurant 12 Lachaud
23200 Saint Marc à frongier
pour Construction d'une cabane
dans les arbres
sur un terrain sis 12 Lachaud
23200 SAINT MARC A FRONGIER
cadastré AL92

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m²

Créée : 0 m²

Démolie : 0 m²

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite loi Montagne relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu les articles L 122-1 et suivants et R 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L.111-3 à L.111-10, articles R.111-2 à R.111-30 du Code de l'Urbanisme,

Vu le règlement national d'urbanisme,

Vu la zone Hors partie actuellement urbanisée (HPAU),

Vu l'avis conforme favorable du représentant de l'Etat en date du 28 mars 2023,

Considérant l'article L 111-3 du code de l'urbanisme qui indique : « En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune »,

Considérant l'article L 111-4 du code de l'urbanisme qui précise : « Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune : 1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes (...) »,

Considérant que le projet consiste en la construction d'une cabane dans les arbres,

Considérant que le projet est une exception citée à l'article L 111-4 du code de l'urbanisme,

DÉCIDE

Article Unique : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont autorisés.

Fait à SAINT MARC A FRONGIER

Le 06 MARS 2023

Le Maire



MICHEL OLLIER
1ER ADJOINT